

Aide communautaire pour l'acquisition de vélo à assistance électrique ou musculaire - Règlement d'octroi 2025

Préambule

La Communauté d'Agglomération d'Epinal a été labellisée en 2015 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Dans ce domaine et dans le cadre de son Plan Climat et de la démarche Cit'Ergie, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition :

- d'un vélo ou vélo cargo à assistance électrique neuf ou reconditionné et vendu par un professionnel
- ou l'électrification d'un vélo par l'installation d'un kit électrique
- ou l'acquisition d'un vélo musculaire (non électrique) neuf ou reconditionné et vendu par un professionnel entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2024 (date de réception du dossier faisant foi) et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum les voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire.

ARTICLE 1 : - BENEFICIAIRES –

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de l'agglomération d'Epinal, et ayant acquis un vélo éligible à la subvention et cité dans le préambule ci-dessus sur la période concernée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME -

2.1 - Conditions relatives au matériel acquis :

- La prime est accordée pour l'achat **d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf ou reconditionné et vendu par un professionnel ou un seul kit électrique monté par un professionnel par bénéficiaire et dans la limite de deux bénéficiaires maximum par foyer fiscal** (même adresse, même si nom de famille différent) sur le territoire de la CAE.
- La prime est accordée pour l'achat **d'un seul et unique vélo musculaire non électrique par personne et dans la limite d'un par foyer fiscal** (même adresse, même si nom de famille différent) sur le territoire de la CAE.

Chaque foyer fiscal peut donc cumuler 3 primes pour l'achat de **deux vélos à assistance électrique et un vélo musculaire non électrique**, dans la limite d'un unique vélo par bénéficiaire.

Une seule prime sera versée par bénéficiaire, sans limite de temps.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».

« Normes en vigueur au 20 septembre 2012 : NF EN 15194 (depuis mai 2009). Attention les normes peuvent changer : se référer aux dernières normes en vigueur »

Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide.

- la facture d'achat du Vélo doit être postérieure au 1^{er} novembre 2024
- tout cycle à pédalage assisté (handicap) est éligible
- les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant bénéficié de cette aide ne pourront prétendre à une nouvelle subvention de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

2.2 - Conditions de ressources :

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de la subvention.

2.3 – Obligations du bénéficiaire :

2.3.1 Pièces à fournir

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- **Formulaire de demande dûment complété ;**
- **Deux exemplaires originaux de la convention dûment signés et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;**
- Copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou du kit électrique monté sur le vélo, la marque et le modèle du vélo concerné apparaissant sur le certificat d'homologation devront apparaître également sur la facture. Le certificat fera apparaître la norme NF EN 15194.
- Copie de la facture d'achat du vélo électrique ou du kit électrique et son montage sur le vélo, libellée à son nom propre et postérieure au 1^{er} novembre 2024. La facture doit faire apparaître la marque et le modèle du vélo à assistance électrique acheté. Le lien entre le certificat d'homologation et la facture devra être facilement compréhensible.
- Justificatifs de domicile :
 - o copie complète recto-verso du dernier avis d'imposition sur le revenu ou de non-imposition,
 - o ET une facture de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire (les factures de téléphonie mobile ne sont pas admises comme factures justifiant d'un domicile). Ces pièces devront justifier des mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou du kit électrique et son montage ;

Dans le cas d'un emménagement récent sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ne permettant pas de présenter immédiatement une taxe d'habitation, il sera demandé :

- * une facture de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire
 - * pour les locataires, le bail de location de la résidence principale
 - * pour les propriétaires, soit une attestation d'un notaire au titre de l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale, soit une attestation bancaire pour un emprunt pour l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale.
- Attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention qui engage le bénéficiaire à :
 - 1) Ne percevoir qu'une seule subvention.
 - 2) Ne pas revendre le vélo subventionné, pendant toute la durée de la convention (3 ans) ;
 - 3) Apporter la preuve de la pleine possession du vélo subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
 - 4) S'engager sur l'honneur à privilégier un maximum le vélo en remplacement de la voiture au quotidien.
 - Relevé d'Identité Bancaire ou Postal du compte à créditer.

2.3.2 Non complétude

Dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, dès réception d'une demande de pièce complémentaire par les services de la CAE. Passé ce délai d'un mois, sans retour de la ou des pièce(s) manquante(s), le dossier sera réputé définitivement incomplet et la subvention ne pourra être accordée.

ARTICLE 3 : - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME -

3.1 – Retrait et dépôt des dossiers :

- Retrait des dossiers : au siège de la Communauté d'Agglomération, ou en mairie de l'une des communes membres, ou à la Maison de l'Environnement et du Développement Durable située à Epinal ou en téléchargement sur www.agglo-epinal.fr
- Dépôt du dossier : au siège de la Communauté d'Agglomération.

3.2 - Dématérialisation :

Il est possible de déposer son dossier en ligne via la plateforme démarches simplifiées sur www.agglo-epinal.fr

3.3 - Instruction et Procédure de versement :

Le versement de la prime interviendra après étude du dossier complet par la commission communautaire ad hoc et ce dans la limite des crédits disponibles. Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

ARTICLE 4 : - MONTANT DE LA PRIME -

Le montant de la prime est fixé à :

- 20% du coût d'achat du vélo neuf ou de l'achat et de l'installation du kit électrique, plafonné à
 - o 200 € pour les vélos à assistance électrique (neufs ou reconditionnés),
 - o 300 € pour les vélos cargos à assistance électrique,
 - o 100 € pour les vélos non électriques (neufs ou reconditionnés).

Un vélo cargo est un véhicule terrestre à deux ou trois roues dérivé de la bicyclette, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo classique.

ARTICLE 5 : - Données personnelles -

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE n°2016/679) « RGPD », de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, il est précisé que les données personnelles recueillies concernant le bénéficiaire font l'objet d'un traitement réalisé par Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE) agissant en qualité de responsable de traitement.

Les différentes données collectées nous sont nécessaires pour la réalisation des finalités suivantes :

- i. la conclusion de la convention (*article 6.1 b. RGPD*)
- ii. la réalisation de notre mission de service public en faveur du développement des mobilités actives (*article 6.1 e. RGPD*)

Ces données sont conservées à des fins de gestion et de respect des obligations légales et réglementaires, **soit Dix (10) ans pour les finalités prévues au (i) et (ii).**

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes habilitées à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à la **Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE)** par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du bénéficiaire soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément à la réglementation applicable, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droit qu'il peut exercer en s'adressant :

- **Par voie électronique en envoyant un mail à l'adresse suivante : dpo@agglo-epinal.fr**
- **Par courrier postal :** Communauté d'Agglomération d'Épinal – À l'attention du Délégué à la Protection des Données, 1 avenue Dutac – 88000 Épinal

En cas de réclamation, le bénéficiaire peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : www.cnil.fr

ARTICLE 6 : - PENALITES -

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 7 : - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT -

La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'octroi de l'aide communautaire pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.